

**Arrêté n°2022-DCL-BICB-269
portant modification des statuts du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers et
transformation en syndicat « à la carte »**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221/SPS/04 du 18 mai 2004 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-552 du 3 août 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers (SMSAV) prenant la dénomination du « Syndicat mixte Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers (SMAV) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-224 du 2 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMAV) ;

VU la délibération du 13 septembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte en vue d'intégrer une prise de la compétence GEMA à la carte et notamment les items 1°, 2° et 8° tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ainsi qu'une mise à jour des statuts tenant compte des modifications liées à l'objet du syndicat et les possibilités de transfert ou retrait de compétences à la carte, les contributions financières des membres en lien avec une compétence à la carte et quelques précisions concernant la composition du comité syndical et le vote de ses délégués, et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ainsi que sur leur adhésion éventuelle à l'une des compétences à la carte ;

VU le courrier du 11 janvier 2023 co-signé par les présidents du syndicat mixte Auzance Vertonne et de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, demandant à ce que la modification statutaire et le transfert de la compétence GEMA soient effectifs au 1^{er} mars 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

- la communauté de communes du Pays des Achards en date du 26 octobre 2022 ;
- la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne Agglomération en date du 17 novembre 2022 ;
- la communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération en date du 8 décembre 2022 ;
- la communauté de communes Vendée Grand Littoral en date du 14 décembre 2022.

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération du comité syndical, soit le 28 septembre 2022, valant ainsi avis favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers à compter du 1^{er} mars 2023, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte fermé Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers est transformé en syndicat « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte et les Présidents des communautés de communes et d'agglomérations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **19 JAN. 2023**

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



SYNDICAT MIXTE
AUZANCE, VERTONNE
ET COURS D'EAU CÔTIERS

STATUTS

SYNDICAT MIXTE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS (SMAV)

Article 1 : Forme juridique, constitution et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers », avec comme acronyme SMAV, entre les membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays des Achards
- Les Sables d'Olonne Agglomération
- le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération
- la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
- la Roche-sur-Yon Agglomération.

Article 2 : Périmètre d'intervention du syndicat mixte

Le SMAV intervient dans les limites du périmètre de ses membres cités à l'article 1, pour les parties de leur territoire comprises dans le périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers et dont la carte est annexée aux présents statuts, comprenant les communes suivantes (* en italique les communes partiellement incluses dans le périmètre) :

Membre	Communes concernées
Pays de St Gilles Croix de vie Agglomération	BREM-SUR-MER
	<i>BRETIGNOLLES-SUR-MER*</i>
	<i>LANDEVIEILLE*</i>
Communauté de commune du Pays des Achards	GIROUARD (LE)
	LES ACHARDS
	<i>MARTINET*</i>
	<i>NIEUL-LE-DOLENT*</i>
	<i>SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS*</i>
	<i>SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX*</i>
La Roche-sur-Yon Agglomération	<i>SAINTE-JULIEN-DES-LANDES*</i>
	<i>AUBIGNY-LES-CLOUZEAUX*</i>
	<i>LANDERONDE*</i>
Les Sables Agglomération	ILE-D'OLONNE (L')
	SABLES-D'OLONNE (LES)
	SAINTE-FOY
	SAINTE-MATHURIN
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	VAIRE
	AVRILLE
	<i>BERNARD (LE)*</i>
	GROSBREUIL

JARD-SUR-MER
LA-BOISSIERE-DES-LANDES*
LONGEVILLE-SUR-MER*
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS*
POIROUX
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES*
SAINT-HILAIRE-LA-FORET
SAINT-VINCENT-SUR-JARD
TALMONT-SAINT-HILAIRE

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 301, Rue Maréchal Ferrant – ZI du Pâtis 1 - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans toute commune du territoire. Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat mixte mais peuvent également se tenir, par délibération du comité syndical, sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes.

Article 4 : Objet, compétences et missions du syndicat mixte

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe, et visant les items :

→ Compétence GEMAPI (à la carte)

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

→ Mission hors GEMAPI (obligatoire)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat mixte exerce cette compétence GEMAPI et mission hors GEMAPI dans la limite des missions déclinées ci-après.

Le syndicat mixte est un syndicat mixte fermé à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le SMAV exerce pour ses membres les missions suivantes :

Compétence obligatoire

- ▶ **Mission n° 1 : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, prévus à l'item 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir notamment :
 - Secrétariat et animation du SAGE et de ses programmes opérationnels,
 - Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant,
 - Coordination et suivi des contrats de mise en œuvre du SAGE,
 - Réalisation de suivis sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau,
 - Réalisation de toute étude, diagnostic, action ou suivi complémentaire de la qualité des eaux en lien avec les mesures ou les objectifs du SAGE,
 - Communication générale et sensibilisation du public,
 - Les études portant sur la GEMA dans le cadre de l'atteinte des objectifs du SAGE, notamment quand elles doivent être menées à une échelle hydrographique cohérente.

Compétence facultative (à la carte)

Les membres qui en expriment le choix peuvent adhérer selon les modalités décrites à l'article 4 à une compétence supplémentaire, en totalité (mission n°2), partiellement (mission n°2 bis) ou aucunement selon le choix de l'EPCI membre :

- ▶ **Mission n° 2 : la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)** prévue aux items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, en-dehors du périmètre des marais (Cf. carte annexée), à savoir notamment :
 - Les travaux de remise des cours d'eau dans le talweg naturel, incluant potentiellement du reméandrage,
 - Les travaux de déconnexion ou d'effacement de plans d'eau impactant pour la ressource en eau,
 - La restauration de la continuité écologique d'un obstacle au cours d'eau,
 - L'entretien et la restauration de la ripisylve,
 - La restauration morphologique de moindre ampleur sur le secteur juste en amont ou en aval,
 - La mise en défens du cours d'eau et aménagement de franchissements
 - La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) végétales.
- ▶ **Mission n° 2 bis (compétence partielle GEMA, prévue aux items 2 et 8)** : Cette mission n°2 peut également être transférée partiellement au SMAV par ses membres, avec uniquement les points suivants :
 - Les travaux de remise des cours d'eau dans le talweg naturel, incluant potentiellement du reméandrage,
 - Les travaux de déconnexion ou d'effacement de plans d'eau impactant pour la ressource en eau.

Article 5 : Procédure de transfert et de retrait des compétences à la carte

En vertu de l'article L5212-16 du Code général des Collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés, les membres peuvent à tout moment transférer au syndicat mixte, tout ou partie des compétences à la carte que le syndicat mixte peut exercer. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions suivantes : les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et du membres intéressé. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.

Un tableau de suivi des compétences transférées sera établi par les services du syndicat et transmis chaque année à la préfecture, ou après chaque transfert.

Un membre peut, à tout moment, retirer au syndicat une compétence à la carte par délibérations concordantes du comité syndical du syndicat et du membre. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations et dans les conditions fixées par le CGCT (article L. 5211-25-1 du CGCT).

Article 6 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Modification des statuts du syndicat mixte

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-18 et L. 5211-19 et L. 5212-29 à L. 5212-30).

Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Budget

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Les dispositions financières du syndicat mixte sont cadrées par les articles L. 5212-18 à L. 5212-26 du CGCT.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ◆ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ◆ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ◆ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme autorisé ;
- ◆ la contribution des collectivités membres ;
- ◆ les produits des dons et legs ;
- ◆ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ◆ le produit des emprunts ;
- ◆ toute autre ressource autorisée.

La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Article 9 : Contributions financières des membres adhérents

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Chaque année, le comité syndical fixe le montant global des contributions annuelles nécessaires à l'équilibre du budget, puis répartit ce montant global entre les membres comme indiqué ci-après.

Les membres versent annuellement au syndicat :

- Une contribution générale pour l'administration du syndicat et pour l'exercice de la compétence obligatoire,
- Et le cas échéant, une contribution spécifique pour la compétence à la carte à laquelle ils ont adhéré.

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au syndicat sont réparties après subventions de tout organisme, entre ses membres et suivant les compétences transférées par eux.

Contribution générale pour l'exercice de la compétence obligatoire

Cette contribution est répartie entre l'ensemble des membres du syndicat de la façon suivante :

- ✓ 50% en fonction de la superficie de la collectivité sur le territoire du SAGE,
- ✓ 50% en fonction de la population DGF, au prorata de la superficie sur le territoire du SAGE et actualisée annuellement avec les données de l'année précédente.

Contribution spécifique pour l'exercice de la compétence à la carte

Cette contribution spécifique est répartie entre les membres concernés selon la même clé de répartition que pour la compétence générale.

Article 10 : Composition du comité syndical

Le SMAV est administré par un comité syndical, assemblée délibérante du syndicat, composée de délégués titulaires et suppléants élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

Le comité syndical est composé de 16 élus représentant les EPCI membres en cohérence avec la clé de répartition utilisée à l'article 6 pour les contributions financières. Aussi, le nombre de sièges par EPCI est déterminé comme suit :

EPCI membres	Sièges titulaires au SMAV
CA Pays St Gilles Croix de Vie	1
CC du Pays des Achards	3
CC Vendée Grand Littoral	5
CA des Sables d'Olonne	6
CA de La Roche sur Yon	1
	16

Chaque délégué titulaire disposera d'une voix. Le nombre de suppléants est identique au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement ou d'absence, chaque délégué titulaire peut missionner un délégué suppléant pour participer aux réunions avec voix délibérative. Il peut également donner un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un délégué de peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante qu'ils représentent pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires ayant un intérêt commun et pour les affaires relatives aux compétences où tous les membres adhèrent

Seuls les délégués des EPCI ayant transféré la compétence ou la mission prennent part au vote pour les délibérations concernant la compétence transférée.

Article 11 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins 2 fois par an, au siège ou dans tout autre lieu choisi sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum requis de la majorité simple des membres du comité est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde réunion est fixée dans un délai minimal de 3 jours francs. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts dans les conditions définies par les articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Article 12 : le bureau

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau peut préparer les réunions du comité syndical.

Article 13 : le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté les emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale.

Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Lors de chaque réunion du comité syndical, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Article 14 : Comptable

Le comptable du syndicat mixte est la Trésorerie Côte de Lumière (Le Château d'Olonne).

Article 15 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du CGCT, notamment la cinquième partie : le titre I du livre VII sur les syndicats mixtes et les chapitres I et II du titre I du livre II sur la coopération intercommunale.

Annexe page suivante : périmètre

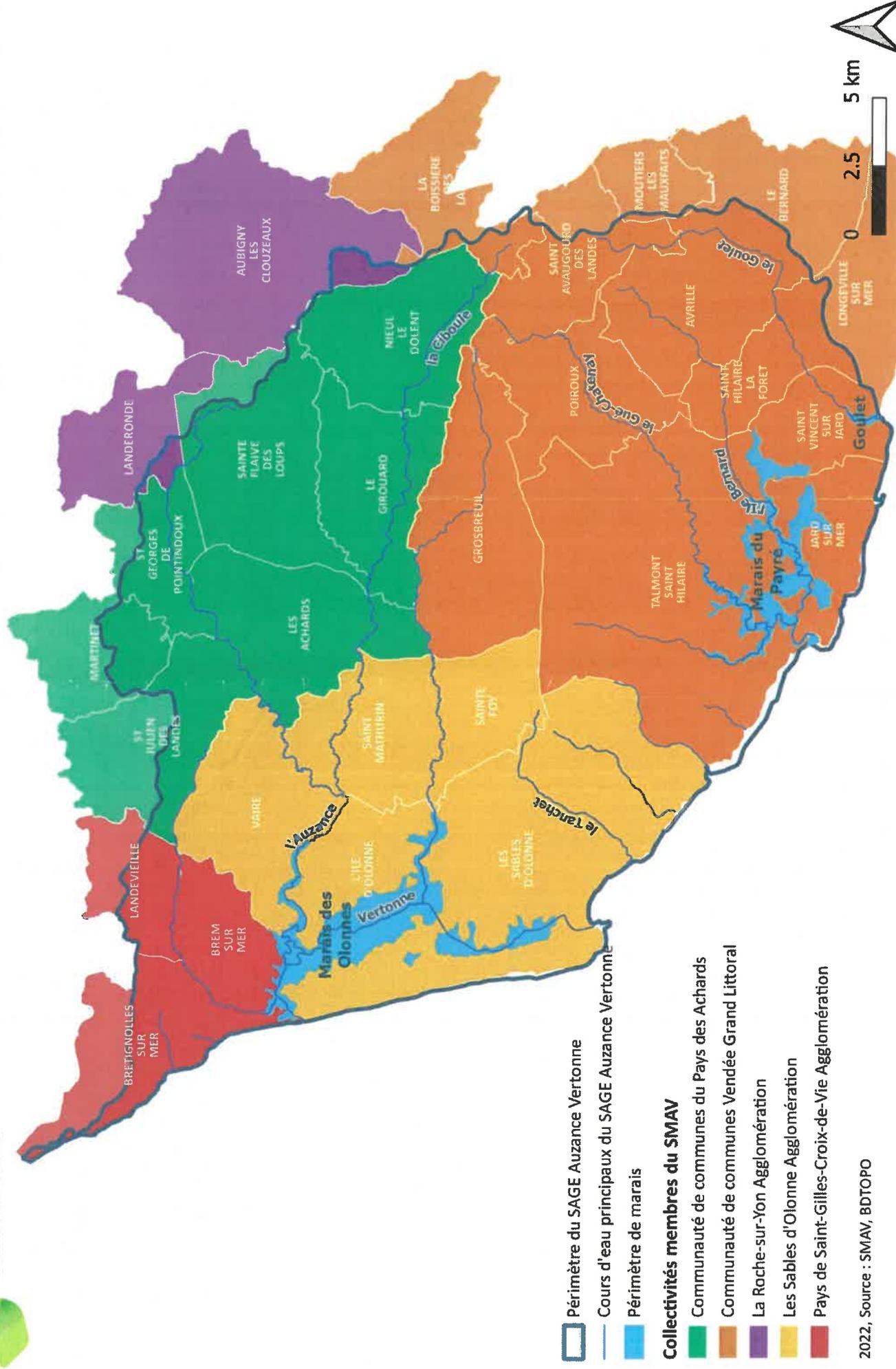
Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

Périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



-  Périmètre du SAGE Auzance Vertonne
 -  Cours d'eau principaux du SAGE Auzance Vertonne
 -  Périmètre de marais
- Collectivités membres du SMAV**
-  Communauté de communes du Pays des Achards
 -  Communauté de communes Vendée Grand Littoral
 -  La Roche-sur-Yon Agglomération
 -  Les Sables d'Olonne Agglomération
 -  Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération

2022, Source : SMAV, BDTOPO